

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 61,00 F
ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 27,00 F
Changement d'adresse : 1,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.143 du 28 octobre 1977 rendant exécutoire à Monaco l'accord conclu entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République Française (p. 920).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.144 du 28 octobre 1977 modifiant l'Ordonnance n° 1.959 du 23 février 1959 instituant une Commission du Logement (p. 921).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.145 du 28 octobre 1977 conférant l'honorariat à un Conseiller de gouvernement, en position de détachement, admis à faire valoir ses droits à la retraite (p. 921).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.148 du 28 octobre 1977 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 921).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.149 du 28 octobre 1977 portant naturalisation monégasque (p. 922).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 77-395 du 13 octobre 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société anonyme monégasque de Bijouterie » (p. 922).*
- Arrêté Ministériel n° 77-396 du 13 octobre 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque en formation dénommée « Stanley Gibbons S.A.M. » (p. 922).*
- Arrêté Ministériel n° 77-397 du 13 octobre 1977 fixant le plafond de ressources, mensuel, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 923).*
- Arrêté Ministériel n° 77-398 du 13 octobre 1977 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée : « Association Culturelle et Sportive de la Force Publique » (p. 923).*
- Arrêté Ministériel n° 77-399 du 13 octobre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 923).*

- Arrêté Ministériel n° 77-400 du 13 octobre 1977 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 924).*
- Arrêté Ministériel n° 77-401 du 28 octobre 1977 relatif aux examens pré et post-nataux (p. 924).*
- Arrêté Ministériel n° 77-402 du 28 octobre 1977 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure (p. 925).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

- Circulaire n° 77-93 du 21 octobre 1977 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} octobre 1977 (p. 926).*
- Circulaire n° 77-94 du 21 octobre 1977 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} octobre 1977 (p. 927).*
- Circulaire n° 77-95 du 21 octobre 1977 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des Commerces de l'Artisanat de la réparation et de l'entretien, du ravitaillement, de la carrosserie de l'électricité, de l'importation de l'automobile, ainsi que des activités connexes s'y rattachant au 1^{er} juillet 1977 (p. 928).*
- Erratum à la circulaire n° 77-71 du 21 juillet 1977 parue au « Journal de Monaco » du 29 juillet 1977 (p. 930).*

MAIRIE

Commémoration de l'armistice du 11 novembre en Principauté (p. 930).

INFORMATIONS (p. 930 à 931).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 931 à 933).

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.143 du 28 octobre 1977
rendant exécutoire à Monaco l'accord conclu entre le
Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et le
Gouvernement de la République Française.*

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 11 octobre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les notifications prévues par l'article 3 de l'accord entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française concernant la protection des patrimoines historiques ou culturels, signé à Monaco le 1^{er} août 1977, ayant été accomplies de part et d'autre, ledit accord recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1^{er} novembre 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*
P. BLANCHY.

**ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE S.A.S.
LE PRINCE DE MONACO
ET LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONCERNANT LA PROTECTION
DES PATRIMOINES HISTORIQUES
OU CULTURELS DES DEUX PAYS**

Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République Française,

Prénant en considération les liens particuliers que leur communauté de langue et de culture a créés entre les deux Pays,

Constatant qu'il apparaît souhaitable à l'une comme à l'autre des Parties, que leurs patrimoines historiques et culturels respectifs puissent s'enrichir, par voie d'acquisition dans les ventes publiques, d'objets mobiliers présentant un intérêt national d'histoire ou d'art,

Ont résolu de conclure le présent Accord et, à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Lors de toute vente publique d'œuvre d'art, que celle-ci ait lieu sur le territoire monégasque ou sur le territoire français, un droit de préemption peut être exercé soit par le Gouvernement de S.A.S. le Prince soit par le Gouvernement de la République Française selon que l'œuvre présentée à la vente se rattache au patrimoine historique ou culturel de l'une ou de l'autre des Parties.

Sont considérés comme œuvres d'art au sens du présent article, les curiosités, antiquités, livres anciens, objets de collection, peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculptures originales et tapisseries anciennes.

ART. 2.

L'officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique d'œuvres visées à l'article précédent doit en donner avis au plus tôt et, si possible, au moins quinze jours à l'avance, aux Autorités compétentes de l'un et de l'autre Pays.

Celle de ces Autorités qui entend se réserver la faculté d'exercer ce droit de préemption doit, par l'entremise de son représentant, en faire la déclaration à l'officier public ou ministériel aussitôt après le prononcé de l'adjudication de l'œuvre mise en vente. Il en est fait mention au procès-verbal de cette dernière.

La décision de préemption devra ensuite être confirmée dans un délai de quinze jours.

Toute divergence sur l'appartenance d'une œuvre à l'un ou à l'autre des patrimoines dont s'agit sera réglée par voie de négociation entre les deux Gouvernements.

ART. 3.

Le présent Accord sera approuvé conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Pays. Il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions.

Il demeurera en vigueur aussi longtemps qu'il n'aura pas été dénoncé par l'une des Parties contractantes avec un préavis de six mois.

Fait à Monaco, en double exemplaire, le premier août mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Pour le Gouvernement
de S.A.S. le Prince de Monaco
Le Ministre d'État :*
A. SAINT-MLEUX.

*Pour le Gouvernement
de la République Française
Le Consul Général de France :*
M. CAMPANA.

Ordonnance Souveraine n° 6.144 du 28 octobre 1977 modifiant l'Ordonnance n° 1.959 du 23 février 1959 instituant une Commission du Logement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.959, du 23 février 1959, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.469, du 25 février 1961, n° 2.827, du 9 mai 1962 et n° 3.274, du 18 janvier 1965 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 11 octobre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 1.959, du 23 février 1959, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

La Commission mixte d'étude du problème du logement est composée comme suit :

- le Ministre d'État, ou son représentant, Président ;
- le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, ou son représentant ;
- le Maire, ou son représentant ;
- trois membres du Conseil National ;
- un membre du Conseil d'État ;
- deux membres du Conseil Économique provisoire ;
- le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives ;
- l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics ;
- le Directeur de l'Habitat ;
- un chargé de mission du Ministère d'État ;
- un représentant de l'Association des propriétaires ;
- deux personnalités désignées, à raison de leur compétence, pour trois ans, par arrêté ministériel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.145 du 28 octobre 1977 conférant l'honorariat à un Conseiller de gouvernement, en position de détachement, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Nos Ordonnances n° 4.247, du 17 février 1969 et n° 4.283, du 5 avril 1969 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Robert SANMORI, Conseiller de gouvernement en position de détachement, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.148 du 28 octobre 1977 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics ;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.059, du 26 mai 1977, portant titularisation d'un contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 11 octobre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. René CORE, contrôleur à l'Office des Téléphones, est acceptée à compter du 10 octobre 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.149 du 28 octobre 1977
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Simone, Alexandrine DAGNINO, épouse GUTMANN, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951, et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Simone, Alexandrine DAGNINO, épouse GUTMANN, née le 6 mai 1914, à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-395 du 13 octobre 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Sté Anonyme Monégasque de Bijouterie ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Bijouterie » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 septembre 1977 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1977 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 750.000 francs à celle de 1.500.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 1.500 francs à 3.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 septembre 1977.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le *Ministre d'État* :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-396 du 13 octobre 1977 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque en formation dénommée « Stanley Gibbons S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Bernard KELLY, fondateur, aux fins de modification des statuts de la société en formation dénommée « Stanley Gibbons S.A.M. » ;

Vu l'acte en brevet contenant cette modification reçu par M^e J.-C. REV, notaire, le 2 septembre 1977 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-348 du 2 septembre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Stanley Gibbons Monaco S.A.M. ».

ART. 2.

Cette modification devra figurer dans les statuts publiés en application de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 77-348 du 2 septembre 1977 susvisé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-397 du 13 octobre 1977 fixant le plafond de ressources mensuel, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la Loi n° 947 du 19 avril 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié en dernier lieu par l'Arrêté Ministériel n° 77-287 du 19 juillet 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 octobre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, mensuel, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} octobre 1977 :

— travailleurs seuls	3.195,00 F
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge.	3.514,50 F
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	3.834,00 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-398 du 13 octobre 1977 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée : « Association Culturelle et Sportive de la Force Publique ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée : « Association Culturelle et Sportive de la Force Publique »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 11 octobre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Association Culturelle et Sportive de la Force Publique » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre 1977.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-399 du 13 octobre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (service I.E.M.).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent arrêté;
- être titulaire d'un baccalauréat de technicien ou brevet de technicien supérieur en électronique ou diplôme similaire;
- justifier d'une expérience acquise par trois années au moins de travail dans une entreprise privée ou publique mettant en œuvre des systèmes de commutation téléphonique du type Pentaconta et Métaconta.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours suivant la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références. Les candidats qui présenteraient des références équivalentes seraient départagés par un concours effectif dont la date serait fixée ultérieurement et qui comporterait les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une épreuve de rédaction portant sur une question de technologie en commutation téléphonique (coef. 1)
- une épreuve technique (coef. 3) :
 - a) écrite sur le système Métaconta,
 - b) pratique sur le système Pentaconta.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :
 MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
 ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,
 Antoine-Henry LEVESY, Chef de Centre à l'Office des Téléphones,
 Louis BIANCHERI, Inspecteur Central à l'Office des Téléphones,
 Ernest BIANCHERI, Inspecteur I.E.M. à l'Office des Téléphones,
 Rainier PASTORELLI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, représentant les fonctionnaires.

ART. 7.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et par l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 8

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-400 du 13 octobre 1977 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.987 du 13 janvier 1977 portant nomination d'une attachée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Joëlle BERNASCONI, née SEREN, attachée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 1^{er} octobre 1977.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-401 du 28 octobre 1977 relatif aux examens pré et post-nataux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.884 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 74-532 du 28 novembre 1974;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-326 du 13 décembre 1971 relatif aux examens pré et post-nataux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 octobre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les alinéas 3 et 4 de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 71-326 du 13 décembre 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où des indications particulières le justifient, il comporte un examen radiologique pulmonaire, radiographique ou radiophotographique à l'exclusion de tout examen radioscopique ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
 A. SAINT-MLEUX

Arrêté Ministériel n° 77-402 du 28 octobre 1977 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-170 du 29 avril 1977 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 77-170 du 29 avril 1977 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites des services pratiqués dans les salons de coiffure sont fixés, ainsi qu'il suit, taxe comprise :

	CATÉGORIES		
	«A» F.	«B» F.	«C» F.
<i>Dames :</i>			
- Coupe mode	11,90	10,70	9,60
- Coupe première	17,90	15,75	14,75
- Coupe fillette	10,40	9,40	8,65
- Shampoing supérieur	8,35	7,50	6,50
- Shampoing ordinaire	3,10	2,60	2,55
- Shampoing traitant	10,10	9,15	8,10
- Mise en plis mode (coiffage compris)	16,50	14,85	13,50
- Renforteur mise en plis	7,95	7,20	7,05
- Brushing sur cheveux courts	16,60	14,85	13,65
- Décoloration légère	6,30	5,50	5,05
- Décoloration légère activée	9,90	8,50	8,05
- Décoloration traitante suractivée ou moderne	18,70	16,35	14,20
- Décapage (la dose)	18,40	16,00	14,20
- Doses supplémentaires, suivant l'importance du traitement, la dose :			
- Décoloration légère	3,00	2,70	2,50
- Décoloration légère activée	4,90	4,35	3,85
- Décoloration supérieure (dite également traitante suractivée)	9,25	7,90	7,20
- Coloration traitante et coloration mode ou pastel	23,80	20,80	18,70
- Coloration reflets et nuancés	12,40	10,60	9,65
- Rinçage colorant	6,60	5,50	4,45
- Doses supplémentaires, suivant l'importance du traitement, la dose :			
- Coloration traitante	12,30	10,10	9,30
- Coloration reflets	6,20	5,20	4,65
- Permanente classique (comprenant traitement du cheveu et shampoing ordinaire)	32,60	28,30	25,65
- Permanente traitante (comprenant traitement du cheveu et shampoing supérieur)	44,75	38,65	35,80
- Coiffage seul ou coup de peigne : sur cheveux longs	11,75	10,40	9,80

	CATÉGORIES		
	«A» F.	«B» F.	«C» F.
<i>Dames :</i>			
- sur cheveux courts	6,80	6,10	5,55
- Posiches (nettoyage + mise en plis)	13,15	11,55	10,50
- Suppléments	1,20	1,20	1,15
<i>Forfaits de coiffure :</i>			
- Mise en plis mode (comprenant shampoing supérieur, mise en plis et laque)	24,30	22,20	19,55
- La même avec renforteur	31,70	29,15	26,10
- Permanente traitante (comprenant shampoing supérieur, permanente, mise en plis mode et laque)	54,50	49,65	45,80
- Supplément pour remplacement du shampoing supérieur par un shampoing traitant	1,75	1,75	1,60

Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15 %.

	CATÉGORIES		
	F.	F.	F.
<i>Messieurs :</i>			
- Coupe normale	8,70	8,10	7,60
- Coupe mode ou finissage rasoir	10,00	8,95	8,40
- Coupe fillette	9,90	9,20	8,45
- Coupe sculptée	14,60	12,80	11,80
- Barbe	3,20	3,05	2,70
- Shampoing ordinaire	2,20	1,70	1,50
- Shampoing supérieur	5,40	4,65	4,20
- Shampoing traitant	8,10	7,55	6,70
- Coiffage (sans coupe) avec shampoing supérieur	10,50	9,35	8,20
- Frictions en litre «70»	3,70	3,20	2,90
- Frictions capsulées	7,30	6,40	5,40
- Suppléments	1,15	1,00	1,00
<i>Forfaits de coiffure :</i>			
- Coupe mode avec shampoing supérieur	13,50	12,60	12,10
- Coupe sculptée complète (coupe sculptée avec shampoing supérieur et laque)	19,30	17,30	16,60
- Supplément pour remplacement d'un shampoing supérieur par un shampoing traitant	2,65	2,65	2,20

Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15 %.

ART. 3.

La publicité des prix ci-dessus mentionnée devra être assurée, à l'intérieur et à l'extérieur des établissements spécialisés, par un affichage mentionnant la catégorie du salon et les prix autorisés.

ART. 4.

Les tarifs des salons de coiffure «hors classe» sont libres. Un affichage intérieur et extérieur devra mentionner ce classement et indiquer «prix libres».

ART. 5.

Les demandes d'homologation de classement ou de changement de classe des salons de coiffure devront être adressées au Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Circulaire n° 77-93 du 21 octobre 1977 portant relèvement du S.M.I.C. (Salair Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} octobre 1977.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 9,79 F. de l'heure à compter du 1^{er} octobre 1977.

CHAMP D'APPLICATION

1°) Bénéficiaires :

Le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc.).

2°) Cas spéciaux :

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971 les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe à travail de valeur égale, salaire égal - en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitude réduite : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3°) Exclusions :

Les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} octobre 1977 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 9,79 F. de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exception des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1^{er} octobre 1977, avant application de la majoration monégasque de 5 %.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	9,79	12,2375	14,685
17 à 18 ans	8,811	11,01375	13,2165
16 à 17 ans	7,832	9,79	11,748

TAUX HEBDOMADAIRES (40 heures)

+ 18 ans	391,60
17 à 18 ans	352,44
16 à 17 ans	313,28

TAUX MENSUELS (40 heures hebdomadaires) ou 173 h. 1/3 par mois

+ 18 ans	1.696,93
17 à 18 ans	1.527,24
16 à 17 ans	1.357,54

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèce garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas, à une somme forfaitaire, soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
6,39	12,78	1 personne : 0,96 F. par jour 2 personnes : 1,41 F. par jour

Salaires nationaux minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. par mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		SALAIRE MENSUEL EN ESPÈCE GARANTI					
	nourriture S.M.I.C. x 26 (a)	logement indemnité j x 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6		2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
1	2	3	(1 + 2) 4	5	6	7	8	9
1.909,05	166,14	4,50	2.075,19	1.742,91	1.909,05	2.070,69	1.738,41	1.904,55

(a) Valeur calculée à compter du 1^{er} juillet 1977, en application de l'article 3 de l'arrêté français du 30 septembre 1977 (J.O. français du 1^{er} octobre 1977). Minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du Code du Travail français.

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiqué au «2» concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

6,39 F. x 2 x 30 = 383,40 F.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Circulaire n° 77-94 du 21 octobre 1977 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} octobre 1977.

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

TAUX HORAIRE DU S.M.I.C. 9,79 F.

Temps d'apprentissage et âge des apprentis			SALAIRE			
			en % du S.M.I.C.	horaire	(pour 40 h. par semaine)	
					hebdomadaire	mensuel
1 ^{re} année	1 ^{er} semestre	- 18 ans	15 %	1,4685	58,74	254,54
		+ 18 ans	25 %	2,4475	97,90	424,23
	2 ^e semestre	- 18 ans	25 %	2,4475	97,90	424,23
		+ 18 ans	35 %	3,4265	137,06	593,93
2 ^{me} année	1 ^{er} semestre	- 18 ans	35 %	3,4265	137,06	593,93
		+ 18 ans	45 %	4,4055	176,22	763,62
	2 ^e semestre	- 18 ans	45 %	4,4055	176,22	763,62
		+ 18 ans	55 %	5,3845	215,38	933,31
3 ^{me} année exceptionnelle	5 ^e et 6 ^e semestres	- 18 ans	60 %	5,874	234,96	1.018,16
		+ 18 ans	70 %	6,853	274,12	1.187,85

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre	- 18 ans	25 %	2,4475	97,90	424,23
	+ 18 ans	35 %	3,4265	137,06	593,93
2 ^e semestre	- 18 ans	35 %	3,4265	137,06	593,93
	+ 18 ans	45 %	4,4055	176,22	763,62

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-95 du 21 octobre 1977 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des Commerces de l'Artisanat de la réparation et de l'entretien, du ravitaillement, de la carrosserie, de l'électricité, de l'importation de l'automobile, ainsi que des activités connexes s'y rattachant au 1^{er} juillet 1977.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963. L'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être le cas échéant répercutée en Principauté au personnel des commerces de l'artisanat, de la réparation et de l'entretien, du ravitaillement, de la carrosserie, de l'électricité, de l'importation de l'automobile, ainsi que des activités connexes s'y rattachant au 1^{er} juillet 1977.

I. PERSONNEL OUVRIERS :

emplois	Salaires horaires F.	Salaires mensuels (173 h. 33) F.
<i>Ouvriers de l'automobile</i>		
Manœuvre ordinaire	9,38	1.626
Manœuvre de poste	9,38	1.626
Aide mécanicien 1 ^{er} échelon	9,41	1.631
Aide Mécanicien 2 ^e échelon	9,46	1.640
Mécanicien 1 ^{er} échelon	9,97	1.728
Mécanicien 2 ^e échelon	10,49	1.818
Mécanicien 3 ^e échelon	10,96	1.900
Aide-Tôlier 1 ^{er} échelon	9,41	1.631
Aide-Tôlier 2 ^e échelon	9,46	1.640
Tôlier 1 ^{er} échelon	10,09	1.749
Tôlier 2 ^e échelon	10,83	1.877

emplois	Salaires horaires F.	Salaires mensuels (173 h. 33) F.
Tôlier 3 ^e échelon	11,39	1.974
Aide-Peintre	9,41	1.631
Ponceur	9,46	1.640
Peintre en voiture	10,09	1.749
Peintre raccordeur	11,25	1.950
Sellier	10,83	1.877
Ferreur	10,83	1.877
<i>Ouvrier du Cycle et du motocycle :</i>		
Manœuvre	9,38	1.626
Aide-mécanicien 1 ^{er} échelon	9,41	1.631
Aide-mécanicien 2 ^e échelon	9,46	1.640
Mécanicien 1 ^{er} échelon	9,97	1.728
Mécanicien 2 ^e échelon	10,49	1.818
Mécanicien 3 ^e échelon	10,96	1.900
<i>Electricien de l'automobile</i>		
Aide-Electricien 1 ^{er} échelon	9,41	1.631
Aide-Electricien 2 ^e échelon	9,46	1.640
Electricien 1 ^{er} échelon	10,30	1.785
Electricien 2 ^e échelon	10,78	1.868
Electricien 3 ^e échelon	11,27	1.953
Electricien de L'automobile	11,86	2.056

RADIATEURISTES

Aide-Radiateuriste 1 ^{er} échelon	9,41	1.631
Aide-Radiateuriste 2 ^e échelon	9,46	1.640
Radiateuriste 1 ^{er} échelon	9,97	1.728
Radiateuriste 2 ^e échelon	10,49	1.818
Radiateuriste 3 ^e échelon	10,96	1.900

OUVRIERS DE REPARATION DE CARROSSERIE

Monteur limeur finisseur	9,97	1.728
Menuisier bois	9,97	1.728
Menuisier métallique	9,97	1.728
Charron	9,97	1.728
Sellier d'établi	9,97	1.728
Aide-Ferreur 1 ^{er} échelon	9,41	1.631
Aide-Ferreur 2 ^e échelon	9,46	1.640
Ferreur 1 ^{er} échelon	10,09	1.749
Ferreur 2 ^e échelon	10,83	1.877

OUVRIERS DE L'IMPORTATION

Aide-Magasinier	9,38	1.626
Magasinier	9,41	1.631
Magasinier contrôleur	9,46	1.640
Cariste	9,46	1.640

S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1977 : 9,58 F. horaire - 1.660,50 F. mensuel
au 1^{er} octobre 1977 : 9,79 F. horaire - 1.696,60 F. mensuel

II. — PERSONNEL « EMPLOYÉS - TECHNICIENS » AGENTS DE MAITRISE »

Appointements minima garantis pour 173 h. 33 ou durée équivalente.

Coef.	Emplois	Minima Garantis
100	Personnel de nettoyage - Femme de ménage	1.626
106	Agents de liaison	1.626
115	Garçon de bureau - Huissier	1.626
115	Surveillant veilleur de nuit	1.626
116	Employé aux écritures 1 ^{er} échelon	1.668
118	Archiviste fichiste	1.668
120	Téléphoniste poste simple	1.668
123	Dactyle débutante	1.682
126,5	Employé aux écritures 2 ^e échelon	1.682
128	Pompiste	1.685
128	Dactylo 1 ^{er} degré	1.685
128	Sténodactylo débutante	1.685
132	Pointeau 1 ^{er} échelon	1.693
134	Dactylo 2 ^e degré	1.697
138	Téléphoniste standardiste	1.706
138	Hotesse d'accueil	1.706
138	Sténodactylo 1 ^{er} degré	1.706
138	Aide-magasinier	1.706
147	Sténodactylo 2 ^e degré	1.725
150	Aide-Comptable	1.731
150	Facturier	1.731
150	Aide-caissier	1.731
150	Employé administratif 1 ^{er} échelon	1.731
150	Fichiste de vente	1.731
155	Employé d'approvisionnement	1.742
158	Sténodactylo correspondancière	1.748
160	Pointeau 2 ^e échelon	1.752
160	Mécanographe	1.752
160	Magasinier	1.752
165	Employé administratif 2 ^e échelon	1.763
168	Aide-vendeur prospecteur enquêteur	1.769
168	Hôtesse d'accueil de vente	1.769
175	Magasinier vendeur 1 ^{er} échelon	1.784
VALEUR DU POINT 9,97 F		
185	Pointeau comptable payeur	1.844
185	Secrétaire sténodactylo	1.844
185	Comptable commercial 1 ^{er} degré	1.844
185	Comptable industriel 1 ^{er} degré	1.844
190	Vendeur VN ou VO démonstrateur	1.894
200	Caissier	1.994
209	Magasinier vendeur 2 ^e échelon	2.084
209	Chef de garage jour 1 ^{re} catégorie	2.084
209	Chef d'équipe A	2.084
209	Vendeur qualifié VN ou VO	2.084
212	Comptable 2 ^e échelon	2.114
221	Chef d'équipe B	2.203
221	Chef garage nuit 1 ^{re} catégorie	2.203
221	Chef garage 2 ^e catégorie	2.203
222	Chef de groupe comptabilité 1 ^{er} échelon	2.213
232	Chef garage nuit 2 ^e catégorie	2.313
240	Chef garage jour 3 ^e catégorie	2.393
246	Réceptionnaire atelier	2.453
252	Vendeur confirmé	2.512
252	Chef garage nuit 3 ^e catégorie	2.512
255	Chef groupe comptabilité 2 ^e échelon	2.542
255	Secrétaire de direction	2.542
271	Adjoint administratif atelier	2.702
271	Chef de groupe de vente	2.702
271	Inspecteur commercial	2.702
271	Chef magasinier (minimum 3 magasiniers)	2.702
271	Contremaître A	2.702

Coef.	Emplois	Minima Garantis
290	Chef comptable	2.891
290	Contremaître B	2.891
290	Chef magasinier (+ de 3 magasiniers)	2.891
312	Chef d'atelier A	3.111
340	Chef d'atelier B	3.390

EMPLOIS PARTICULIERS AUX ENTREPRISES D'IMPORTATION

132	Surveillant principal	1.693
Administratifs		
185	Agent en douane 1 ^{er} échelon	1.844
185	Agent de trafic	1.844
205	Employé qualifié	2.044
209	Agent en douane 2 ^e échelon	2.084
225	Acheteur	2.243
252	Acheteur principal	2.512
224	Caissier principal	2.233
230	Employé principal	2.293
270	Chef de groupe administratif	2.692
300	Chef de section	2.991

Comptabilité

290	Inspecteur comptable	2.891
-----	----------------------	-------

Mécanographie

140	Perforeur	1.710
145	Vérifieur	1.721
150	Aide-opérateur	1.731
160	Opérateur 1 ^{er} échelon	1.752
175	Opérateur 2 ^e échelon	1.784
175	Moniteur de perforation	1.784
185	Opérateur chef de groupe	1.844
205	Opérateur principal	2.044
212	Chef opérateur	2.114
255	Programmeur 2 ^e échelon	2.542

Commercial

190	Contrôleur prospection 1 ^{er} échelon	1.894
252	Contrôleur prospection 2 ^e échelon	2.512

Nota. - Le présent barème s'applique sous réserve de l'observation des dispositions réglementaires portant fixation du SMIC. En particulier, à partir du 1^{er} juillet 1977 aucun salaire effectif ne pourra être inférieur à 9,58 F. de l'heure ou ...1660,50 F. par mois pour un horaire hebdomadaire de 40 h.

Technique

168	Employé services techniques	1.769
185	Agent technique 1 ^{er} échelon	1.844
190	Démonstrateur	1.894
221	Agent technique 2 ^e échelon	2.203
271	Inspecteur après-vente 1 ^{er} échelon	2.702
312	Inspecteur après-vente 2 ^e échelon	3.311
340	Inspecteur après-vente 3 ^e échelon	3.390

Location sans chauffeur

140	Gardien réceptionnaire	1.710
169	Prospecteur commercial	1.771
180	Hôtesse d'accueil	1.795
190	Préposé commercial	1.894
271	Adjoint au chef de service	2.702

Chef de stand (Aéroport, Gare)

jusqu'à :		
271	20 voitures	2.702
275	de 21 à 50 voitures	2.742

Coef.	Emplois	Minima Garantis
285	de 51 à 100 voitures	2.841
290	plus de 100 voitures	2.891
290	Chef de service	2.891
Réparation de carrosserie		
146	Dessinateur calqueur	1.723
172	Dessinateur de carrosserie	1.777

S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1977 : 9,58 F. horaire - 1.660,50 F. mensuel
 au 1^{er} octobre 1977 : 9,79 F. horaire - 1.696,60 F. mensuel

III. — *Personnel « cadres »* — Appointements mensuels pour 173,33 h.

Valeur du point : 35,24 F.

	Indice	Salaires F.
Position ingénieurs et cadres débutants	85	2.995
Position I	100	3.524
Position II	114	4.017
Position III	134	4.722
Position III B	170	5.991

Les collaborateurs des Services de Vente de l'Automobile, dont les emplois sont précisés ci-dessous, percevront une partie fixe de rémunération qui ne pourra, à compter du 1^{er} Juillet 1977 être inférieure à :

1.200 F. pour l'Aide-Vendeur prospecteur VN/VO - coefficient 168.
 1.200 F. pour l'Hôtesse d'accueil de vente VN/VO - coefficient 168.
 1.310 F. pour le Vendeur VN/VO - coefficient 190
 1.410 F. pour le Vendeur qualifié VN/VO - coefficient 209.
 1.670 F. pour le Vendeur confirmé VN/VO - coefficient 252.
 1.780 F. pour le Chef de groupe - coefficient 271.
 1.780 F. pour l'Inspecteur commercial - coefficient 271.

Indemnité de panier : 8,36 F.

IV. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

V. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Erratum à la Circulaire n° 77-71 du 21 juillet 1977 parue au « Journal de Monaco » du 29 juillet 1977:

Salaires Cuisines 3 et 4 étoiles - p. 630.
 Supprimer le paragraphe Indemnité de Logement.

MAIRIE

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté.

La Principauté de Monaco commémorera, le vendredi 11 novembre 1977, l'anniversaire de l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière, cérémonie du souvenir en hommage aux Morts des deux guerres.

Dépôt de couronnes - Absoute - Minute de silence - Sonnerie aux Morts - Hymnes des Pays Alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

La fête de la Victoire.

le 11 novembre, à 11 heures, cérémonie officielle organisée par la municipalité sur l'esplanade du monument aux morts du cimetière de Monaco;

à 11 heures 30, cérémonie du souvenir à la maison de France de la rue Grimaldi.

Les conférences.

A l'association de préhistoire et de spéléologie, le lundi 7 novembre, à 21 heures; au musée d'anthropologie, *préhistoire de l'art : grandes tendances*, par Louis Barral.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 8 inclus, *la nuit des calmars*
 à partir du mercredi 9, *le retour des éléphants de mer*

Le 1^{er} festival international du film de tourisme

du mercredi 9 au dimanche 13, au centre de rencontres internationales.

Vente publique aux enchères

les lundi 7 et mardi 8, à 14 heures; au sporting d'hiver, collection de monnaies (grecques, romaines, byzantines et barbares, gauloises, royales françaises, féodales françaises, contemporaines françaises; parties d'un trésor du XV^e-XVI^e siècle; trésor de Rauviènes (royales françaises en or de Charles VIII à Henri IV et espagnoles de Charles I^{er} et Philippe II; étrangères). Organisée par *Art-Monaco* cette vente s'effectuera par le ministère de M^{re} Marie-Thérèse Escaut-Marquet, huissier à Monte-Carlo, en présence des commissaires priseurs associés; Maîtres Etienne et Antoine Ader, Jean-Louis Picard et Jacques Tajan. Cette collection sera exposée au Sporting d'hiver, le dimanche 6, de 11 à 18 heures.

Les congrès

du jeudi 9 (au mercredi 16), au Loews Monte-Carlo, *convention Ohio home builders association*;

du vendredi 11 au dimanche 13, au Sporting d'hiver, *réunion du centre international de recherches sur le développement et le marketing*.

Le grand tournoi d'automne de bridge

du vendredi 11 au dimanche 13 novembre, au sporting d'hiver.

Les sports

le football

au stade Louis II, le mercredi 9, à 20 heures 30, Monaco-Lens en championnat de France; du samedi 12 au samedi 19, 7^e Tournoi européen juniors de Monaco - Challenge Prince-Albert :

au Monte-Carlo golf club, les prix du comité handicap/play le samedi 12, demi-finales le dimanche 13, finales.

Attractions foraines

quai Albert 1^{er} et route de la piscine.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

ADJUDICATION AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Première Insertion

Aux termes d'un procès-verbal dressé le 29 septembre 1977, par le notaire soussigné, non suivi de surenchère dans les délais de la loi, il a été constaté l'adjudication au profit de la société anonyme française dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉDITIONS D'ART DE FRANCONY » dont le siège est n° 17, rue de l'Hôtel des Postes, à Nice, d'un fonds de commerce d'achat, cession exploitation de droits de propriété littéraire et artistique, d'édition, publicité, représentation etc..., ne comprenant pas de droits locatifs de la faillite de la société anonyme monégasque dénommée « EURAMA », au capital de DEUX CENT MILLE FRANCS, avec siège « Palais de la Scala » à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, entre les mains du syndic de la faillite, Monsieur Louis Vialé, 15, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Monaco, le 4 novembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce « RESTAURANT SAINT-MICHEL », exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, consentie suivant acte reçu par le notaire soussigné le 22 octobre 1976, par Madame Jacqueline DOTTA, née DELCOURT, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, à

Monsieur Henri PERSEDA, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, avenue Shumann, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 1976, a pris fin le 31 octobre 1977.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 novembre 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 octobre 1977, M. Christian Georges André REY et Madame Nicole MARITON, son épouse, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, ont cédé à la « Société Anonyme Monégasque TRADEGEM », ayant son siège à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial d'un magasin situé avenue de Monte-Carlo, en bordure de l'Hôtel de Paris.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société cessionnaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 novembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Costa — Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu en double minuté par Maître Louis-Constant Crovetto et Maître Paul-Louis Aureglia, tous deux notaires à Monaco, les 23 mai et 3 juin 1977, réitéré le 27 octobre 1977, Monsieur et Madame Joseph TORDJMAN, demeurant à Monte-Carlo « Les Abeilles » 7-9, boulevard d'Italie, ont cédé à Madame Giuseppina PASERO, demeurant à Turin, 37, Piazza Castello, épouse séparée de corps et de biens de Monsieur Giuseppe MOSCHETTO, tous leurs droits sans exception ni réserve, au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 novembre 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 2 novembre 1977, Monsieur et Madame Gaston SEMERIA, demeurant à Monte-Carlo, 33, avenue Saint-Charles, ont vendu à Monsieur et Madame Gaëtan COMINELLI, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, bazar, vente de parapluies, ombrelles, chapellerie, articles de ménage et de voyage, exploité à Monte-Carlo, 33, avenue Saint-Charles. à Monte-Carlo, 33, avenue Saint Charles.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 novembre 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 octobre 1977, Mme Fanny AIKHENBAUM, veuve de M. Charles SALGANIK, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à la « Société Anonyme Monégasque TRADEGEM » ayant son siège à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial d'un magasin situé avenue de Monte-Carlo, en bordure de l'Hôtel de Paris.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société cessionnaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 novembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE BAIL

Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 7 décembre 1973, enregistré à Monaco, le 23 janvier 1974, F^o 94, V.C.1, la S.B.M. a donné à bail à loyer pour une durée de 3, 6 ou 9 années, à compter du 1^{er} janvier 1974, à Mme Yvonne THERY, veuve de M. Lanni, un magasin situé 11, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, qu'elle a exploité sous l'enseigne « L'Art d'Offrir ».

Par avenant en date à Monte-Carlo, du 18 octobre 1977, enregistré à Monaco, le 21 octobre 1977, F^o 14 V.C.3, ledit bail a été résilié avec effet au 31 octobre 1977, moyennant versement d'une indemnité au preneur.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la Société des Bains de Mer, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 novembre 1977.

Etude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 17 août 1977, par M^e Rey, notaire soussigné, Mme Josette MUSSIO, sans profession, épouse de M. Jean-François-Félix MICHEO, demeurant n^o 24 rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, Mme Arlette GRIMALDI, sans profession, épouse de M. Paul ANSELIN, demeurant n^o 23, bd Roosevelt, à Casablanca et M. Patrice ANSELIN, administrateur de sociétés, demeurant n^o 23 bd Roosevelt, à Casablanca, ont renouvelé pour une durée de deux années à compter du 15 août 1977, au profit de M. Thomas SCHELLINO, barman, domicilié « Immeuble Merope » av. Paul Doumer, à Beau-soleil, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de buvette-restaurant, avec autorisation annexe d'exploiter un garni de trois chambres connu sous le nom de « Bar Restaurant de la Gare » exploité n^o 12 av. Prince Pierre, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 novembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellandó de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 août 1977, par M^e Rey, notaire soussigné, Mme Nelly SPERANZA, commerçante, épouse de M. Henri NIGIONI, demeurant n° 34 bd du Jardin Exotique, à Monaco, à renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 1977, au profit de Mme Claude BENKE-MOUN, épouse de M. Claude COHEN, demeurant n° 17, av. Professeur Langevin, à Beauséuil, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'alimentation générale exploité « Résidence Bel-Air » n° 64, bd du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 novembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

office de transports monégasques

société anonymemonégasque
au capital de 250.000 francs
divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune

Siège social : « Les Industries » rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Chers actionnaires,

Nous avons l'avantage de vous convoquer en deuxième assemblée générale constitutive, le lundi 21 novembre 1977 à 10 heures, au siège social de la société, Immeuble « Les Industries », rue du Stade, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Entendre la lecture, discuter et approuver, s'il y a lieu, le rapport dressé par Monsieur Jean Boeri, commissaire aux apports, chargé d'apprécier la valeur et la rémunération des apports en nature faits par M. Gérard TOMATIS;

2°) Nommer les premiers administrateurs;

3°) Nommer les commissaires aux comptes pour les exercices 1977-1978 et 1979;

4°) Approuver les statuts et constater la constitution définitive de la société;

5°) Questions diverses.

Conformément à la Loi, le rapport du commissaire aux apports sera tenu à votre disposition au siège social, à partir du 14 novembre 1977.

le Fondateur.

MAISON DE FRANCE

MONACO

42, rue Grimaldi - Monaco

Les actionnaires de la « SOCIÉTÉ DE LA MAISON DE FRANCE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, pour le mardi 22 novembre 1977, à 18 heures, au siège de la Société, avec l'Ordre du Jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration;

2°) Rapports du Trésorier Général et des Commissaires aux Comptes;

3°) Election des Administrateurs pour le prochain exercice;

4°) Questions diverses.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements — SOBI —

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 30 septembre 1977 fait ressortir les éléments suivants :

- Total du Bilan	F 591.307.361,69
- Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office)	F 563.912.356,48
- Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Épargne SOBI	F 258.035.872,51

Le prochain avis financier paraîtra au « Journal Officiel » du vendredi 2 décembre 1977.

Société de Banque et d'Investissements.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
